



**Votre contact :**

Joëlle Piraux et Lucie Renuart  
Département Politique générale  
Responsables Aménagement  
du territoire et Législation  
Tel : 081/390.743 et 081/390.742  
Email : [polgen@natagora.be](mailto:polgen@natagora.be)

Namur, le 18 septembre 2011

Collège communal de Quévy  
Route de Pâturages, 50  
7041 QUEVY

Collège communal de Mons  
Hotel de Ville  
Grand-Place, 22  
7000 MONS

**Cc.:**

Monsieur Patrick ROUSSILLE  
Fonctionnaire délégué  
Direction du Hainaut 1 – DGO4  
Place du Béguinage, 16  
7000 MONS

Monsieur Bernard BEQUET  
Fonctionnaire technique  
Direction de Mons - DGO3  
Place du Béguinage, 16  
7000 MONS

**Objet : Extension du parc éolien de Quévy – enquête publique**

Madame et Monsieur les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Échevins,  
Messieurs les Fonctionnaires,

Concernant l'objet repris sous rubrique et en qualité d'association protectrice de la nature, nous tenons à vous faire part des éléments suivants :

**A,-** Le site d'implantation du parc éolien de Quévy et de son extension se localise en bordure sud du plateau hennuyer hesbigno-brabançon, au sein d'une vaste région agricole qui s'étend entre les vallées de la Sambre et de la Haine. Celle-ci est délimitée au nord, par l'axe industriel et urbain qui passe par la région de Mons et du

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |

| tél. : +32 (0)81 – 390 720 | fax : +32 (0)81 – 390 721 | [www.natagora.be](http://www.natagora.be) |

Borinage. Le site représente donc une grande zone agricole ouverte, milieu particulièrement attractif pour toute une série d'espèces avifaunistiques.

La présence sur la plaine de Quévry d'îlots forestiers feuillus qui parsèment le site et celle des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie de Quévry renforcent **l'intérêt de ce site pour l'avifaune**, et en particulier pour les espèces typiques des grandes zones agricoles comme les Busards qui y trouvent des sites de nidification adéquats.

**B,-** Parmi les espèces recensées, nous tenons particulièrement à attirer votre attention sur **les Busards**. En effet, comme nous le signalons ci-dessus, la zone du projet et ses environs immédiats sont particulièrement attractifs pour ces derniers :

- En ce qui concerne le Busard saint-Martin\* : Il faut souligner le fait que la plaine délimitée par Havay – Givry – Harmignies est la seule plaine belge où cette espèce, considérée comme « en danger » sur la Liste Rouge des espèces menacées en Wallonie, niche régulièrement. Ainsi, on a observé un couple nicheur en 2011 en plein centre de la plaine, il est régulier à Harmignies et, en 2010, il y a eu en plus un couple nicheur à Rouveroy. Certaines années, on peut donc supposer que jusqu'à 3 couples de Busard Saint-Martin occupent cette plaine!

- En ce qui concerne le Busard cendré\* : Cette espèce est très rare en Wallonie (moins de 10 couples). Un couple nicheur a été observé en 2011 non loin de la décharge de Villers-sire-Nicole, et les adultes sont régulièrement observés en chasse sur la plaine concernée par le projet. Un couple nicheur a également été observé à proximité Est de la plaine : à Rouveroy en 2009, Peissant en 2010, et à Rouveroy à nouveau en 2011.

- En ce qui concerne le Busard des Roseaux\* : Cette espèce est également un reproducteur très rare en Wallonie puisque moins d'une dizaine de couples nicheurs sont recensés chaque année sur tout le territoire régional. Même si les roselières constituent son habitat de prédilection, il trouve dans les grandes cultures un habitat de substitution pour sa nidification. Un couple nicheur au milieu de la plaine concernée par le projet a été observé en 2011, et l'espèce est assez régulièrement observée sur l'un des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie. Par ailleurs, un dortoir de plus de 20 oiseaux a été observé en 2010 ainsi qu'en 2011.

Notons que ces 3 espèces de Busards sont inscrites à l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE<sup>1</sup> comme espèce de référence pour la définition du site Natura 2000.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que ces espèces Natura 2000 font l'objet d'une protection particulière en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après LCN). En vertu de l'article 2 de la LCN, elles bénéficient d'un régime de protection particulier qui impose notamment une série d'interdictions dont celle de perturber les espèces protégées, ce que ferait pourtant sans conteste le projet éolien. Il est vrai que la LCN prévoit un mécanisme dérogatoire (article 5 LCN) moyennant le respect de trois conditions cumulatives :

- 1/ l'existence d'un des motifs limitativement énumérés par la loi ;
- 2/ le constat d'une absence d'autre solution satisfaisante ;
- 3/ l'absence de mise en danger de la population d'oiseaux concernée.

---

<sup>1</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, abrogeant et remplaçant la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Toutefois, le projet éolien ne répond à aucun des motifs visés par l'article 5 de la LCN et, en outre, l'implantation dans ce plateau entrainera inévitablement une perte d'habitat pour leur nidification et donc une mise en danger de ces populations.

A cet effet, vu l'importance de la plaine pour les 3 espèces de Busards citées ci-dessus, et l'impact certain de l'extension du parc éolien en terme de perte d'habitat propice à leur nidification, il apparaît évident que les mesures compensatoires proposées par l'étude d'incidences pour le Busard des roseaux sont insuffisantes :

Premièrement, seul l'impact sur les Busard des roseaux est pris en compte alors que le Busard Saint Martin et le Busard cendré sont également impactés.

Deuxièmement, les 15 ha situés à l'Est de la plaine et recommandés pour la mise en place de mesures en faveur du Busard des roseaux sont également situés à proximité immédiate des éoliennes 11 et 12 (l'éolienne 12 étant même reprise dans le périmètre des 15 ha), et, à proximité des nationales 563 et 546, ce qui n'est pas idéal pour la nidification des Busards (zone d'attractivité accrue à proximité immédiate d'une zone à risque élevé de mortalité)

Enfin, troisièmement, en ce qui concerne le calcul de la surface nécessaire pour la mise en place des mesures de compensations, l'étude propose 15 ha. Or, il est communément admis (expériences des parcs éoliens à l'étranger) qu'une compensation de 2 à 3 ha par éolienne s'avère nécessaire pour garantir l'efficacité des mesures de compensation. L'extension du parc étant de 12 éoliennes, 24 à 36 ha seraient donc nécessaires dans ce cas-ci.

Dans l'hypothèse où le parc en projet pourrait bénéficier d'une dérogation, nous recommandons donc, d'une part, la suppression au minimum des éoliennes 11 et 12, et d'autre part, l'extension du périmètre dans lequel les mesures en faveur des Busards seront mises en place afin d'offrir des sites de nidification en suffisance pour ceux-ci.

Dans ce cadre-là, il y aurait lieu en outre de **mettre en place un organisme de suivi et de contrôle au niveau régional** afin de garantir la mise en oeuvre effective de ces mesures pendant toute la durée d'exploitation du parc.

**C,-** Par ailleurs, comme le mentionne l'étude d'incidences, la plaine de Quévy est également attractive pour les **rapaces** en halte migratoire. Ainsi, au cours de l'automne 2010, jusqu'à 11 rapaces de 4 espèces différentes chassaient aux alentours du lieu-dit « champ d'Harveng ». Au total, 6 espèces de rapaces ont été observées en vol local et, parmi celles-ci, les observations d'un Milan royal, d'un Faucon pèlerin, et celles, répétées des Busards sont à mettre en évidence. En outre, l'étude mentionne également que pour les rapaces observés sur place, la hauteur de vol était toujours faible, en particulier pour les Busards.

Outre les espèces mentionnées dans l'étude d'incidences, **d'autres espèces d'intérêt communautaire** sont également présentes sur le site. C'est le cas notamment du Faucon émerillon\* régulièrement en hivernage sur le site, de la Cigogne blanche\* présente à proximité des bassins de décantation ou de la Grande aigrette\*, hivernante régulière à proximité du ruisseau du Pire.

Toutes ces espèces bénéficient de la même protection de la LCN et nécessitent donc également que le projet justifie d'une telle dérogation.

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |

| tél. : +32 (0)81 - 390 720 | fax : +32 (0)81 - 390 721 | www.natagora.be |

**D,-** Nous tenons encore à souligner l'effet barrière de l'extension du parc de Quévy sur les déplacements de plusieurs centaines de laridés. En effet, ces derniers utilisent le site du grand large de Nimy et les carrières d'Obourg comme site de dortoir et la décharge de Villers-Sire-Nicole comme site de nourrissage. Or, le projet d'extension se trouve directement sur les lignes de vol lors des déplacements des laridés de leur site dortoir vers leur site de nourrissage.

**E,-** Enfin, nous attirons l'attention des autorités compétentes sur les effets cumulatifs des parcs éoliens de Quévy et d'Estinnes : l'effet barrière mentionné ci-dessus sera encore plus important si le projet d'extension des éoliennes d'Estinnes devait voir le jour. Actuellement, la distance entre ces 2 parcs est de 7,3 km. Si l'extension du parc de Quévy et celui d'Estinnes devaient voir le jour, la distance entre ces 2 parcs ne seraient plus que de 3 km. La quasi totalité des plaines agricoles qui s'étendent de Quévy à Estinnes comporterait alors des éoliennes, faisant disparaître du même coup autant de sites de nidification possibles pour les Busards. Les impacts cumulatifs de ces 2 parcs tant d'un point paysager que biologique seraient considérables et totalement inacceptables.

**Considérant toutes ces remarques, nous tenons à vous exprimer notre vive opposition quant à l'implantation d'un parc éolien dans une des plaines wallonnes les plus intéressantes pour l'avifaune et particulièrement essentielles à la nidification des Busards. Nous proposons dès lors que le projet soit abandonné ou relocalisé.**

**Si par impossible le projet devait néanmoins voir le jour, nous estimons que des mesures de compensation bien plus conséquentes devraient impérativement être mises en place.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame et Monsieur les Bourgmestres, Mesdames et Messieurs les Échevins, Messieurs les Fonctionnaires, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour Natagora,  
Joelle Piraux

Natagora

| A.S.B.L. de protection de la nature | Siège social : rue Nanon 98 | B-5000 Namur |

| tél. : +32 (0)81 - 390 720 | fax : +32 (0)81 - 390 721 | [www.natagora.be](http://www.natagora.be) |